



Règlements généraux

Constituant le
Règlement n° 1

Adoptés par le conseil d'administration le 18 mars 2024
Et ratifiés par les membres à l'assemblée générale du 20 juin 2024

Table des matières

SECTION I : LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1 Les interprétations	
1.2 Les définitions	
SECTION II : LA CORPORATION	5
2.1 La dénomination sociale	
2.2 Le territoire	
2.3 Le siège social	
2.4 Le sceau de la corporation	
SECTION III : LES OBJETS	5
3.1 Les objets	
SECTION IV : LES MEMBRES	5
4.1 Les catégories de membres et les conditions d'admission	
4.2 La cotisation	
4.3 La démission	
4.4 La suspension et l'expulsion	
SECTION V : LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	7
5.1 L'assemblée générale annuelle	
5.2 Les objets	
5.3 L'avis de convocation	
5.4 Le quorum	
5.5 Le président et le secrétaire des assemblées des membres	
5.6 Le vote	
5.7 L'ajournement	
5.8 L'assemblée générale extraordinaire	
SECTION VI : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
6.1 La composition du conseil d'administration	
6.2 L'élection des administrateurs	
6.3 Les fonctions du conseil d'administration et ses rôles	
6.4 La durée des fonctions	
6.5 L'attribution des sièges et le mécanisme de rotation	
6.6 Les postes vacants	
6.7 La cessation et l'expulsion	
6.8 La rémunération	
6.9 La limite des pouvoirs du conseil d'administration	
6.10 Les comités	
6.11 La responsabilité de l'administrateur et les réunions du conseil d'administration	
6.12 L'avis de convocation et l'ordre du jour	

6.13	Les réunions extraordinaires du conseil d'administration	
6.14	Le président du conseil d'administration	
6.15	Le quorum et le vote	
6.16	L'ajournement	
6.17	L'exonération	
SECTION VII : LES DIRIGEANTS		16
7.1	Les dirigeants	
7.2	Les mandats et fonctions	
7.3	La cessation et la destitution	
7.4	Les postes vacants	
7.5	La rémunération	
SECTION VIII : LE DIRECTEUR GÉNÉRAL		17
8.1	Le directeur général	
8.2	Les comités opérationnels	
8.3	Les employés	
8.4	L'embauche et la destitution	
SECTION IX : LES DISPOSITIONS DIVERSES		18
9.1	L'exercice financier	
9.2	Les effets bancaires	
9.3	L'autorisation	
9.4	La liquidation	
SECTION X : LES RÈGLEMENTS		19
10.1	Les procédures d'adoption, de modification ou d'abrogation	
10.2	La ratification	
10.3	L'abrogation et le remplacement	
SECTION XI : L'ADOPTION		20
11.1	L'adoption	

SECTION I : LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Les interprétations

Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice versa, et ceux s'appliquant à des personnes physiques s'appliquent aussi aux personnes morales.

Les titres utilisés dans les règlements ne le sont qu'à titre de références et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou des dispositions des règlements.

En cas de contradiction entre la *Loi sur les compagnies*, l'acte constitutif ou les règlements de la corporation, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et sur les règlements, et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

1.2 Les définitions

À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements :

- *Acte constitutif* désigne les lettres patentes et les lettres patentes supplémentaires, s'il y a lieu;
- *Administrateur* désigne un membre du conseil d'administration;
- *Code de gouvernance* désigne le Code de gouvernance des organismes à but non lucratif québécois de sport et de loisir tel que prescrit par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;
- *Conseil* désigne le conseil d'administration de la Corporation;
- *Corporation* désigne l'Unité régionale de loisir et de sport de l'Outaouais ou Loisir sport Outaouais;
- *Délégué* désigne une personne physique qui exerce les droits et pouvoirs d'un membre tel que décrit dans les présents règlements;
- *Dirigeants* désigne le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire corporatif;
- *Jour* désigne les jours de calendrier incluant le samedi, le dimanche et les jours fériés au cours desquels les bureaux de la Corporation sont fermés;
- *Loi* désigne la *Loi sur les compagnies* du Québec (L.R.Q., chapitre c-38 partie III);
- *Majorité simple* signifie cinquante pour cent plus un (50 % + 1) des voix exprimées à une assemblée, sans tenir compte des abstentions et des votes nuls;
- *Membre citoyen* désigne toute personne physique qui répond aux conditions d'admission prévues à l'article 4.1;
- *Membre organisation* désigne toute corporation légalement constituée qui répond aux conditions d'admission prévues à l'article 4.1;
- *Membre honoraire* désigne un membre reconnu comme tel par le conseil d'administration;
- *Personne liée* désigne une personne attachée à une autre personne par un engagement juridique ou moral;
- *Personne morale* désigne une personne morale au sens du *Code civil du Québec*;
- *Politique* désigne un énoncé du conseil d'administration précisant divers éléments pertinents à

- son rôle de mandataire fiduciaire en tenant compte de l'actualisation de la gouvernance;
- *Règlements* désigne les présents règlements ainsi que tous les autres règlements de la Corporation alors en vigueur et qui respectent le Code de gouvernance.
 - La Corporation est exploitée sans but lucratif et tout bénéfice ou autre somme revenant à la Corporation est utilisé pour promouvoir ses objets.

SECTION II : LA CORPORATION

2.1 La dénomination sociale

La Corporation est constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies*, Partie III, C-38 sous la dénomination sociale Unité régionale de loisir et de sport de l'Outaouais.

La Corporation peut utiliser également la dénomination sociale Loisir sport Outaouais.

2.2 Le territoire

La Corporation exerce ses activités sur le territoire de la région administrative de l'Outaouais, tel que défini au décret gouvernemental.

2.3 Le siège social

Le siège social de la Corporation est établi au Québec dans la Ville de Gatineau, à toute adresse que le conseil d'administration pourra désigner.

2.4 Le sceau de la corporation

La Corporation peut posséder un sceau dont le mode d'utilisation est déterminé par une politique du conseil d'administration prévue à cet effet.

SECTION III : LES OBJETS

3.1 Les objets

Les objets de la Corporation sont tels que précisés dans ses lettres patentes du 12 janvier 1998 et ses lettres patentes supplémentaires, s'il y a lieu.

SECTION IV : LES MEMBRES

4.1 Les catégories de membres et les conditions d'admission

La Corporation compte trois (3) catégories de membres, soit les membres citoyens, les membres

organisations et les membres honoraires.

4.1.1 Le membre citoyen

Le membre citoyen désigne une personne physique, non représentante d'un membre organisation qui rencontre les conditions d'admission telles que décrites dans le présent règlement.

Pour être admis à titre de membre citoyen, la personne doit :

- Manifester ou avoir manifesté par le passé un intérêt marqué à l'égard des objets de la Corporation;
- Soumettre au secrétaire corporatif une demande écrite d'adhésion selon le formulaire établi à cet effet par le conseil d'administration;
- Accepter la mission, les objets et les règlements généraux de la Corporation;
- Désirer soutenir la Corporation dans la réalisation de ses orientations et participer de différentes façons à la réalisation des objectifs de celle-ci;
- Satisfaire à tous les critères d'éligibilité déterminés par le conseil d'administration;
- Acquitter la cotisation annuelle, s'il y a lieu.

4.1.2 Le membre organisation

Le membre organisation désigne toute personne morale légalement constituée qui correspond aux conditions d'admission décrites dans le présent règlement.

Pour être admis à titre de membre organisation, le membre doit :

- Soumettre au secrétaire corporatif une demande écrite d'adhésion selon le formulaire établi à cet effet par le conseil d'administration;
- Accepter la mission, les objets et les règlements généraux de la Corporation;
- Désirer soutenir la Corporation dans la réalisation de ses orientations et participer de différentes façons à la réalisation des objectifs de celle-ci;
- Désigner deux délégués au moyen d'une résolution du conseil d'administration du membre organisation lesquels exerceront les droits et les pouvoirs du membre organisation;
- Acquitter la cotisation annuelle, s'il y a lieu.

4.1.3 Le membre honoraire

Le membre honoraire est tout membre reconnu comme tel par le conseil d'administration.

Le membre honoraire peut assister à l'assemblée annuelle et aux activités organisées par la Corporation. Il a droit de parole, sans droit de vote. Le membre honoraire ne paie pas de cotisation. Il n'est pas éligible comme administrateur.

Les critères pour être reconnu à titre de membre honoraire sont définis dans une politique du conseil d'administration prévue à cet effet.

4.2 La cotisation

S'il y a lieu, le conseil d'administration fixe un montant pour une cotisation annuelle selon la politique du conseil prévue à cet effet. Cette cotisation est payable à la réception de l'avis de cotisation et doit être payée avant la date de l'assemblée générale annuelle de la Corporation. Toute cotisation impayée peut entraîner la perte du droit de vote du membre à toute assemblée.

Toute cotisation n'est pas remboursable en cas de démission, de suspension ou d'expulsion d'un membre.

4.3 La démission

Tout membre citoyen ou tout membre organisation peut démissionner.

Cela ne libère toutefois pas le membre du paiement de toute cotisation due à la Corporation avant que sa démission ne prenne effet.

4.4 La suspension et l'expulsion

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre, pour la période qu'il détermine, ou expulser tout membre qui ne respecte pas les règlements de la Corporation ou qui agit contrairement aux intérêts de cette dernière.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion, le conseil d'administration peut l'aviser par écrit de la date et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre. La décision du conseil d'administration à cette fin est finale et sans appel.

SECTION V : LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

5.1 L'assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle est composée des membres citoyens, des délégués des membres organisations et des membres honoraires.

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu dans les cent vingt (120) jours suivant la fin de l'exercice financier à tel endroit dans la province de Québec, à la date et à l'heure que le conseil d'administration pourra déterminer.

5.2 Les objets

L'assemblée générale annuelle a pour objets de :

- Présenter le rapport du président;
- Présenter le rapport des activités;
- Déposer le rapport financier et le bilan annuel;
- Le cas échéant, ratifier les changements aux règlements généraux que le conseil d'administration aurait pu adopter;
- Élire les administrateurs selon le processus d'élection annuelle;
- Nommer l'auditeur indépendant des comptes;
- Étudier toute proposition soumise par le conseil d'administration;
- Donner la parole aux membres.

5.3 L'avis de convocation

L'avis de convocation de chaque assemblée générale annuelle des membres doit être expédié, par le secrétaire corporatif, à tous les membres et à tous les délégués des membres.

Cette convocation se fait au moyen d'un avis écrit comprenant les informations sur la date, l'heure, le lieu et les objets de la tenue de cette assemblée, et doit être transmise à leur dernière adresse courriel connue telle que fournie à la Corporation au moins quinze (15) jours à l'avance et affichée sur le site Internet de la corporation et ce, au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

L'omission accidentelle de faire parvenir cet avis à une ou quelques personnes ayant droit de vote ou la non-réception d'un avis n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.

Il est loisible à toute personne ayant droit de vote de renoncer à un avis de convocation et la présence de cette personne à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cette personne sauf si sa présence est pour contester le défaut d'avis à cette réunion.

L'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle est accompagné de l'ordre du jour complet de la rencontre et du texte des principales résolutions à adopter.

5.4 Le quorum

Les personnes ayant droit de vote présentes aux assemblées forment le quorum.

5.5 Le président et le secrétaire des assemblées des membres

Les assemblées des membres sont présidées par le président du conseil d'administration de la Corporation ou par toute autre personne choisie par le conseil à cet effet. Les délibérations des assemblées générales se dérouleront selon les modalités déterminées par le président

d'assemblée.

Le secrétaire corporatif ou toute personne choisie par le conseil d'administration agit comme secrétaire de toute assemblée générale.

5.6 Le vote

Tous les membres citoyens et organisation en règle peuvent voter aux assemblées des membres. Le vote par procuration n'est pas permis.

Sauf dispositions contraires à la Loi ou les règlements, toute résolution est adoptée à majorité simple par les personnes ayant droit de vote présentes à l'assemblée. Tout vote se prend à main levée, sauf si deux (2) personnes ayant droit de vote demandent le vote par scrutin secret. Dans un tel cas, on procède par scrutin secret. Le secrétaire d'assemblée ou toute autre personne choisie par le conseil d'administration à cet effet agit comme scrutateur.

Les membres habiles à voter peuvent participer à une assemblée générale à l'aide de moyens leur permettant de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquentement et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

Les résolutions écrites, signées de tous les membres habiles à voter sur ces résolutions lors des assemblées générales, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées.

Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration.

En cas d'égalité des voix, le président d'assemblée ne possède pas un second vote ou un vote prépondérant. Le statu quo prévaut et toute proposition est rejetée.

5.7 L'ajournement

Une assemblée des membres peut être ajournée en tout temps par le président d'assemblée ou sur un vote majoritaire des personnes ayant droit de vote présentes à l'assemblée, à une date et à un lieu à déterminer.

Cette assemblée peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer de nouveau. À la reprise de l'assemblée ajournée, toute affaire qui aurait pu être abordée lors de l'assemblée en cours de laquelle l'ajournement fut voté peut être valablement traitée.

5.8 L'assemblée générale extraordinaire

Le président ou deux (2) administrateurs peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Une assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée par les membres. Sur réception, par le secrétaire corporatif à son siège social, d'une demande écrite signée par au moins un dixième (10%) des personnes ayant droit de vote, indiquant les objets de l'assemblée projetée.

À défaut d'agir dans un délai de vingt-et-un (21) jours à compter de la date de la demande, toute personne ayant droit de vote, signataire de la demande ou non, représentant au moins un dixième (10%) du nombre total des personnes ayant droit de vote, peuvent eux-mêmes convoquer l'assemblée et en fixer la date, l'heure et l'endroit.

Seul(s) le(s) objet(s) de toute assemblée générale extraordinaire mentionné(s) dans l'avis de convocation d'une telle assemblée peut (peuvent) faire l'objet de délibérations; aucune affaire nouvelle n'étant acceptée.

SECTION VI : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 La composition du conseil d'administration

La Corporation est administrée par un conseil d'administration composé de neuf (9) personnes élues parmi les membres citoyens et membres organisations ayant droit de vote.

Un minimum de 5 administrateurs du conseil d'administration doit être réputé indépendant, c'est-à-dire :

- La personne ne doit pas être un directeur général, un président ou un membre du personnel d'une organisation ou d'une entreprise liée à la corporation par une entente de biens ou de services.
- La personne ne se trouve pas en conflit d'intérêts, et ce, de manière répétitive ou continu, du fait de son arrivée au conseil d'administration.

Dans tous les cas, le nombre d'administrateurs indépendants doit être supérieur au nombre d'administrateurs liés.

Le principe de parité homme-femme doit être respecté. Dans le cas où la parité est impossible à atteindre, élire au moins une femme et un homme.

Un administrateur ne peut avoir de substitut. Chaque administrateur siège au conseil d'administration à titre strictement personnel et est tenu d'agir en tout temps en conformité avec le présent règlement.

Aucun administrateur ne peut être à l'emploi de la corporation, lié à un autre administrateur, à un employé ou à la corporation.

Le président sortant n'a pas de siège d'office au conseil d'administration.

Le directeur général en fait partie avec droit de parole, sans droit de vote.

6.2 L'élection des administrateurs

6.2.1 Au plus tard soixante (60) jours avant l'assemblée générale annuelle, un appel de mises en candidature est effectué à l'ensemble des membres citoyens, des membres organisations et des membres honoraires et publié sur le site Internet de la Corporation avec les informations suivantes :

- Compétences et expertises présentes et manquantes au sein du conseil d'administration;
- Profil des candidatures recherché.

6.2.2 Les mises en candidature se terminent, au plus tard, trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Le candidat intéressé devra dûment compléter et signer lui-même le bulletin de mise en candidature et le transmettre au secrétaire corporatif qui les fera parvenir au comité des mises en candidatures;

6.2.3 Sont inhabiles à être des administrateurs :

- Les personnes mineures, les personnes majeures en tutelle ou en curatelle, les personnes ayant déclaré faillite et les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction;
- Les propriétaires ou les membres du personnel d'entreprises privées ou des membres du personnel d'organismes liés à la Corporation par une entente de biens ou de services;
- Les administrateurs qui n'ont pas déposé leur déclaration annuelle d'intérêts ne peuvent être mis en candidature;
- Les personnes qui n'ont pas déposé les résultats d'une vérification des antécédents judiciaires.

6.2.4 Le rôle et le mandat du comité de mises en candidature sont déterminés dans la politique du conseil d'administration prévue à cet effet.

6.3 Les fonctions du conseil d'administration et ses rôles

Les fonctions et les rôles du conseil d'administration sont décrits dans les politiques de gouvernance de la Corporation.

6.4 La durée des fonctions

Le mandat de l'administrateur est de deux (2) ans se terminant à la fin de l'assemblée générale. Tout administrateur dont le premier mandat se termine est rééligible pour un maximum de trois (3) autres mandats complets consécutifs.

6.5 L'attribution des sièges et mécanisme de rotation

Pour assurer le mécanisme de rotation pour l'élection des administrateurs, il est réputé que les sièges seront numérotés de 1 à 9. Les sièges 2, 4, 6 et 8 seront en élection aux années paires. Les sièges 1, 3, 5, 7 et 9 seront en élection aux années impaires. L'attribution des sièges est confirmée à la rencontre du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle.

6.6 Les postes vacants

Tout administrateur dont la charge est devenue vacante peut être remplacé par le conseil d'administration au moyen d'une simple résolution. L'administrateur nommé en remplacement demeure en fonction pour le reste du terme non expiré.

Le conseil d'administration peut, entre-temps, valablement continuer à exercer ses fonctions, pourvu que le quorum subsiste.

Au besoin, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à deux (2) administrateurs cooptés en cours d'exercice. Les personnes ainsi choisies entrent au conseil d'administration à la première réunion suivant celle où leur nomination a été approuvée. Ils y siègent de plein droit, en dépit du fait que celle-ci ne sera entérinée qu'à l'assemblée générale annuelle suivante.

6.7 La cessation et l'expulsion

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction d'administrateur tout administrateur qui :

- Présente par écrit sa démission au secrétaire corporatif;
- Décède ou devient failli;
- S'absente de trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration au cours d'un même exercice;
- Perds son statut de membre;
- Est destitué par un vote majoritaire des personnes ayant droit de vote lors d'une assemblée extraordinaire prévue à cet effet.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion, le conseil d'administration doit aviser par écrit l'administrateur de la date et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre.

6.8 La rémunération

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services. Ils peuvent cependant être indemnisés pour des dépenses directes et raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions selon la politique du conseil d'administration prévue à cet effet.

6.9 La limite des pouvoirs du conseil d'administration

L'administrateur de la Corporation doit agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés avec soin, prudence, diligence et compétence comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable, avec honnêteté, loyauté et dans l'intérêt de la Corporation. Il est tenu de déclarer, pour consignation au procès-verbal, son intérêt direct ou indirect, distinct de celui de la Corporation dans un contrat ou une affaire que projette la Corporation.

L'administrateur ayant ainsi un intérêt ne peut participer à la discussion et à la décision sur le contrat ou l'affaire en cause et doit se retirer physiquement de la salle des délibérations tant que la discussion n'est pas terminée et la décision prise. Le défaut d'un administrateur à se conformer à cet article n'entraîne pas la nullité de la décision prise, sauf si le vote de cet administrateur était déterminant.

De plus, chaque administrateur évitera de se placer en situation de conflit d'intérêts ou d'être en apparence de conflit d'intérêts sous peine de destitution comme administrateur.

Chaque administrateur doit déposer annuellement au secrétaire corporatif sa déclaration d'intérêt ou sa mise à jour, s'il y a lieu.

Le conseil d'administration exerce tout autre pouvoir qui, en vertu de la *Loi sur les compagnies*, lui est expressément réservé.

6.10 Les comités

Pour l'aider dans l'exécution de son mandat, le conseil d'administration peut mettre sur pied tout comité permanent, ad hoc et statutaire jugé nécessaire pour l'aider dans l'accomplissement de son mandat, conformément aux politiques du conseil établies à cet effet.

6.11 La responsabilité de l'administrateur et les réunions du conseil d'administration

6.11.1 Responsabilité de l'administrateur

Tout administrateur est responsable, avec ses coadministrateurs, des décisions du conseil d'administration, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des délibérations ou à ce qui en tient lieu.

Toutefois, un administrateur absent à une réunion du conseil d'administration est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de cette réunion.

Le conseil d'administration s'assure que les administrateurs ont accès à de la formation en matière de gouvernance.

6.11.2 Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins à quatre (4) reprises au cours de l'exercice financier en plus de l'assemblée générale annuelle, à tout endroit de son territoire. Le conseil d'administration établit ses propres procédures.

Les administrateurs peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

De plus, toute résolution écrite signée par tous les administrateurs est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution est insérée au registre des procès-verbaux du conseil d'administration au même titre qu'un procès-verbal régulier.

Immédiatement après l'assemblée générale annuelle, les administrateurs doivent tenir une réunion spéciale pour élire parmi eux les dirigeants de la Corporation, en concordance avec l'article 7.1. La tenue de cette réunion ne nécessite pas d'avis de convocation.

6.12 L'avis de convocation et l'ordre du jour

6.12.1 L'avis de convocation

Un avis de convocation, accompagné d'un ordre du jour, à une réunion du conseil d'administration se donne par le président du conseil ou le secrétaire corporatif, par lettre, télécopieur, téléphone ou courrier électronique dans un délai d'au moins cinq (5) jours.

Si tous les administrateurs sont présents ou si tous les administrateurs y consentent par écrit, la réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

La présence d'un administrateur à une réunion couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur sauf si sa présence est pour contester le défaut d'avis à cette réunion.

6.13 Les réunions extraordinaires du conseil d'administration

Des réunions extraordinaires du conseil d'administration peuvent être convoquées à la demande

du président du conseil ou de deux (2) administrateurs par écrit, laquelle demande doit comprendre les motifs d'une telle convocation.

Seuls les sujets mentionnés à l'avis de convocation peuvent être discutés. Le délai d'avis pour une réunion extraordinaire est de quarante-huit (48) heures.

6.14 La présidence du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration ou, en son absence, le vice-président préside toutes les réunions du conseil. Si les dirigeants mentionnés ci-dessus sont absents ou refusent d'agir, les personnes présentes choisissent quelqu'un parmi eux pour agir comme président d'assemblée.

Advenant l'égalité des votes, le président d'assemblée n'a pas le droit de vote prépondérant, ainsi le statu quo prévaut et toute proposition est alors considérée comme rejetée.

6.15 Le quorum et le vote

6.15.1 Le quorum

Le quorum est fixé à cinq (5) administrateurs. Il doit exister pendant toute la durée de la réunion.

6.15.2 Le vote

Le vote par procuration n'est pas permis. Tout administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au conseil d'administration doivent être décidées par au moins à la majorité simple des votes des administrateurs.

Le vote est pris à main levée à moins que le président ou un (1) administrateur ne demande le scrutin secret. Si le vote se fait par scrutin secret, le secrétaire corporatif agit comme scrutateur et dépouille le scrutin.

6.16 L'ajournement

Le président du conseil d'administration peut, avec le consentement des administrateurs présents à une réunion du conseil, ajourner toute réunion du conseil à une date et dans un lieu qu'il détermine, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs.

À la reprise de la réunion, le conseil d'administration peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de la réunion pourvu qu'il y ait quorum. S'il n'y a pas quorum à la reprise de la réunion, celle-ci est réputée avoir pris fin à la réunion précédente où l'ajournement fut décrété.

6.17 L'exonération

Dans les limites permises par la Loi, chaque administrateur a assumé et assume la fonction d'administrateur incluant celle de dirigeant à la condition expresse et en considération du présent engagement de l'exonérer de toute responsabilité et de le tenir indemne ainsi que ses successeurs, héritiers et ayant droit, de toute réclamation, action, frais ou charge en raison de toute action ou omission de sa part dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, à l'exception d'une fraude commise directement par ledit administrateur ou découlant de grossière négligence de sa part ou son omission volontaire.

La Corporation s'engage à prendre fait et cause pour l'administrateur dans les éventualités susmentionnées. Elle doit utiliser les fonds de la Corporation à cette fin et doit obtenir une assurance appropriée. De plus aucun administrateur de la Corporation ne peut être tenu responsable des actes d'un autre administrateur de la Corporation qui aurait pu causer du dommage de quelque nature que ce soit à la Corporation.

SECTION VII : LES DIRIGEANTS

7.1 Les dirigeants

Les dirigeants de la Corporation sont : le président, le vice-président le trésorier et le secrétaire corporatif. Le directeur général agit à titre de secrétaire corporatif.

À l'exception du directeur général, les dirigeants sont élus par et parmi les administrateurs lors de la réunion du conseil d'administration prévue à l'article 6.11 des présents règlements.

Les postes de président et celui du directeur général ne peut être cumulés par la même personne.

Annuellement le secrétaire corporatif dépose un rapport confirmant qu'il a reçu les attestations et les déclarations annuelles d'intérêts de tous les administrateurs.

7.2 Les mandats et fonctions

À l'exception du directeur général, le mandat des dirigeants ainsi élus est d'un (1) an. Ils sont rééligibles. Leurs rôles et fonctions sont définis dans la politique du conseil d'administration prévue à cet effet.

7.3 La cessation et la destitution

Cesse immédiatement d'être dirigeant celui qui :

- Présente par écrit sa démission au conseil d'administration;
- Cesse d'être administrateur;
- Est destitué par un vote positif de la majorité des administrateurs.

7.4 Les postes vacants

Toute vacance est comblée par résolution du conseil d'administration pour la durée non écoulée du mandat du dirigeant remplacé.

7.5 La rémunération

À l'exception du directeur général, les dirigeants ne sont pas rémunérés pour leurs services. Ils peuvent cependant être indemnisés pour des dépenses directes et raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions selon la politique du conseil d'administration prévue à cet effet.

SECTION VIII : LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

8.1 Le directeur général

Le directeur général est embauché par le conseil d'administration pour, de façon générale, exercer les responsabilités et les fonctions qui lui sont conférées par le conseil et tel que décrit dans un contrat de travail et dans la politique du conseil d'administration prévue à cet effet. Il est le seul employé du conseil.

Le conseil d'administration évalue annuellement le rendement du directeur général en fonction des objectifs déterminés par les deux parties et en vertu des politiques de gouvernance afférentes à sa délégation de pouvoirs.

Un administrateur ne peut occuper un poste de directeur général au sein de la Corporation.

8.2 Les comités opérationnels

Pour l'aider dans l'exécution de son mandat, le directeur général peut former des comités opérationnels, dont les mandats sont précisés dans la politique du conseil d'administration prévue à cet effet.

8.3 Les employés

Tous les employés, contractuels inclus, les bénévoles et les comités opérationnels sont sous la responsabilité du directeur général.

8.4 L'embauche et la destitution

Un vote des deux tiers (2/3) des administrateurs est requis pour embaucher ou destituer le directeur général.

SECTION IX : LES DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 L'exercice financier

L'exercice financier de la Corporation se termine le 31 mars de chaque année.

9.2 Les effets bancaires

Tous les effets bancaires et contrats sont régis par une politique du conseil d'administration prévue à cet effet.

9.3 L'autorisation

Le conseil d'administration est autorisé à poser l'un ou plusieurs des gestes suivants, par simple résolution, et désigner la ou les personnes pouvant agir en son nom à cet effet :

- Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Corporation;
- Émettre des obligations ou autres valeurs, de les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- Hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Corporation;
- Nonobstant les dispositions du *Code civil du Québec*, consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels;
- Répondre pour la Corporation à tous les brefs de saisie avant ou après jugement ou ordonnance sur les faits et articles qui peuvent être signifiés à la Corporation;
- Signer l'affidavit nécessaire aux procédures judiciaires;
- Produire une défense aux procédures faites contre la Corporation;
- Poursuivre ou faire une requête en faillite contre tout débiteur de la Corporation, à assister et à voter aux assemblées des créanciers et à accorder des procurations nécessaires.

Aucune des présentes dispositions ne limite ni ne restreint les emprunts d'argent par la Corporation sur des lettres de change ou billets à ordre faits, acceptés ou endossés par la Corporation ou en son nom.

9.4 La liquidation

En cas de liquidation de la Corporation, les biens de cette dernière seront dévolus à une organisation de l'Outaouais exerçant une activité semblable.

SECTION X : LES RÈGLEMENTS

10.1 Les procédures d'adoption, de modification ou d'abrogation

Le conseil d'administration a le pouvoir d'adopter, de modifier ou d'abroger les règlements de la Corporation. Sous réserve des exceptions prévues dans la Loi, chaque adoption, modification ou abrogation d'un règlement, à moins qu'elle ne soit ratifiée dans l'intervalle par une assemblée générale n'est en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale et si elle n'est pas ratifiée à cette assemblée, elle cesse à compter de ce jour seulement d'être en vigueur.

10.2 La ratification

Toute ratification nécessite l'approbation, par majorité simple, des voix des membres en règle présents à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire dûment convoquée à cette fin, sauf les modifications pertinentes à des changements aux lettres patentes (changement de dénomination sociale, changement des objets, changement du nombre d'administrateurs et changement de la localité du siège social), lesquels nécessitent l'approbation des deux tiers (2/3) des voix des membres en règle présents à une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

10.3 L'abrogation et le remplacement

Le présent règlement remplace tout autre règlement concernant les affaires générales de la Corporation, et tout particulièrement abroge et remplace le règlement général du 20 novembre 1998, ses changements et ses ajouts.

SECTION XI : L'ADOPTION

11.1 L'adoption

Le présent règlement est adopté par le conseil d'administration de la Corporation pour entrer en vigueur le 18 mars 2024 selon les dispositions prévues dans les présents règlements.

Il a été ratifié par l'assemblée générale des membres le 20 juin 2024.

Et les dates subséquentes.

Ce qui précède est le texte intégral des règlements généraux dûment adoptés par la Corporation, conformément à la Loi.

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT

DÉCLARATION DU SECRÉTAIRE CORPORATIF

Président

Secrétaire corporatif

Date

Date

Références

Code civil du Québec, article 324

« L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur. Il doit dénoncer à la personne morale tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de la placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Cette dénonciation est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu. »

Code civil du Québec, article 335

« Le conseil d'administration gère les affaires de la personne morale et exerce tous les pouvoirs nécessaires à cette fin, il peut créer des postes de direction et d'autres organes, et déléguer aux titulaires de ces postes et à ces organismes l'exercice de certains de ces pouvoirs. Il adopte et met en vigueur les règlements de gestion, sauf à les faire ratifier par les membres à l'assemblée qui suit. »

Loi sur les compagnies, art. 91(1)

« Les administrateurs de la compagnie peuvent en administrer les affaires et passer, en son nom, toutes espèces de contrats permis par la loi. »

Art. 91(2) : « Ils peuvent faire des règlements non contraires à la loi ou à l'acte constitutif. »

Loi sur les compagnies, art. 99 (1) et CcQ art. 352

« S'ils représentent 10p 100 des voix, des membres peuvent requérir des administrateurs ou du secrétaire la convocation d'une assemblée annuelle ou extraordinaire en précisant, dans un avis écrit, les questions qui devront y être traitées. À défaut par les administrateurs ou le secrétaire d'agir dans un délai de vingt et un jours à compter de la réception de l'avis, tout membre signataire de l'avis peut convoquer l'assemblée. »